



Programme de soutien financier visant à favoriser l'action communautaire auprès des familles des Premières Nations et des Inuit du territoire nordique

CADRE NORMATIF

2024-2025 à 2027-2028

Coordination et rédaction

Direction des politiques et de la lutte contre l'intimidation
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-98813-7 (PDF)
(Édition anglaise : ISBN 978-2-550-98814-4)

Table des matières

Introduction	5
Mise en contexte.....	5
Définitions	6
1. Objectifs et visées.....	6
1.1. Objectif général.....	7
1.2. Objectifs spécifiques	7
1.3. Un programme en trois axes.....	7
2. Durée du Programme	8
3. Admissibilité.....	8
3.1. Demandeurs admissibles	8
3.2. Demandeurs exclus	8
3.3. Projets admissibles.....	9
3.4. Durée d'un projet.....	9
4. Dépôt d'un projet	10
4.1. Présenter un projet	10
4.2. Documents requis	10
4.3. Transmission des demandes	10
5. Sélection des projets.....	11
5.1. Critères de pertinence et de qualité	11
5.2. Décisions	11
6. Montants, octroi du soutien financier et versements	12
6.1. Soutien financier	12
6.2. Contribution du demandeur	12
6.3. Cumul des aides financières.....	12
6.4. Obligations du demandeur	13
7. Dépenses	14
7.1. Dépenses admissibles.....	14
7.2. Dépenses non admissibles	15
7.3. Modalités de versement du soutien financier.....	16

7.4.	Cessation des activités du demandeur	16
8.	Contrôle et reddition de comptes.....	17
8.1.	Utilisation du soutien financier	17
8.2.	Reddition de comptes et rapport d'étape.....	17
9.	Résiliation de la convention d'aide financière	19
10.	Modalités de reddition de comptes du Ministère.....	20

Introduction

Mise en contexte

Les rapports déposés dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont mis en lumière le fait que le financement actuel offert aux communautés ne suffit pas à assurer une offre adéquate de services de proximité aux enfants autochtones et à leur famille.

Aussi, en 2022, le ministère de la Famille (Ministère) a lancé le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone, dont l'objectif est de rehausser l'offre et le financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille¹.

La mise en œuvre du Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone a permis au Ministère de constater que, pour rehausser l'offre de services de proximité, il faut également prendre en compte d'autres enjeux :

- l'ampleur et la diversité des démarches (mobilisation des familles et des acteurs de la communauté, démarches administratives et légales, demande de soutien financier, infrastructure et aménagement, recrutement, développement d'une offre de services, etc.) visant à constituer un nouvel organisme Famille autochtone offrant des services de proximité aux enfants et à leur famille;
- l'absence de soutien financier permettant de développer des interventions culturellement adaptées afin d'agir en prévention et en promotion auprès des enfants et de leur famille;
- l'absence de leviers financiers ponctuels permettant l'expérimentation d'activités communautaires destinées aux enfants et à leur famille qui pourrait éventuellement conduire à la création d'un organisme Famille autochtone ou à la bonification de l'offre de services de proximité au sein d'un organisme existant.

C'est en considérant ces enjeux que le Programme de soutien financier visant à favoriser l'action communautaire auprès des familles des Premières Nations et des Inuit du territoire nordique (Programme) a été élaboré en étroite collaboration avec la Société du Plan Nord dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028.

Par ce programme, le Ministère souhaite favoriser le développement d'actions communautaires adaptées aux besoins des familles des Premières Nations et des Inuit du territoire nordique pour, ultimement, rehausser l'offre de services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille.

¹ En lien direct avec l'appel à l'action 127 faite par la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, [Rapport final Commission-Viens.pdf](#).

Enfin, ce programme s'inscrit en cohérence avec les responsabilités de la ou du ministre qui, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (chapitre M-17.2), doit favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants.

Définitions

Organisme Famille autochtone

Dans le cadre de ce programme, il s'agit d'un organisme à but non lucratif qui dirige ses interventions exclusivement sur le soutien aux milieux de vie et sur des activités communautaires Famille qui visent l'aide, l'entraide, le dépannage, l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien et l'accompagnement des familles.

Milieu de vie

Il s'agit d'un lieu d'accueil physique (et non virtuel) où des activités informelles occupent une place importante. Ce lieu peut être fixe, mobile ou itinérant, pourvu qu'il permette aux familles d'y développer un sentiment d'appartenance. Pour ce faire, l'organisme doit assurer un accueil, une disponibilité et une présence en continu, et offrir aux familles la possibilité de fréquenter le milieu de vie selon leurs intérêts, leurs aspirations et leurs besoins.

Le milieu de vie offre :

- la possibilité d'échange et de partage d'expériences de façon informelle entre les familles (parole);
- un lieu et du temps qui permettent ces échanges et ces partages informels avec les familles (temps et espace);
- une animation informelle (accueil, accompagnement, complémentarité).

Activités communautaires Famille

Les activités communautaires Famille sont ouvertes et libres; elles peuvent avoir un caractère formel ou informel, mais ne s'inscrivent pas dans un parcours thérapeutique. Ainsi, les activités communautaires Famille peuvent entre autres prendre la forme :

- d'activités individuelles, coparentales, familiales ou de groupe visant à soutenir le développement de l'enfant;
- d'activités individuelles, coparentales, familiales ou de groupe visant à enrichir l'expérience parentale;
- d'activités visant à renforcer la relation parent-enfant;
- d'activités collectives visant à soutenir la solidarité entre les familles et à briser l'isolement.

1. Objectifs et visées

1.1. Objectif général

Le Programme a pour objectif de favoriser le développement d'actions communautaires adaptées aux besoins des familles des Premières Nations et des Inuit du territoire nordique, dont la communauté territoriale ou le village nordique auxquels elles appartiennent sont situés au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent (ci-après nommé « Territoire »).

1.2. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, le Programme a pour objectifs :

- d'implanter de nouveaux organismes Famille;
- de développer des interventions culturellement adaptées aux familles;
- de bonifier l'offre d'activités communautaires Famille culturellement adaptées.

1.3. Un programme en trois axes

Les projets soumis dans le cadre de ce programme peuvent s'inscrire dans l'un des axes suivants :

- **Axe 1 – Soutenir l'implantation d'un nouvel organisme Famille autochtone**

Cet axe permet de soutenir financièrement l'ensemble des démarches nécessaires à l'implantation et au démarrage d'un nouvel organisme Famille autochtone, c'est-à-dire la mobilisation des familles et de la communauté, la démarche de planification stratégique, les démarches administratives, l'appui à l'élaboration d'une demande de soutien financier, le développement d'une offre d'activités communautaires Famille, etc.

- **Axe 2 – Développer des interventions culturellement adaptées aux familles**

Cet axe permet de développer ou d'adapter culturellement des interventions qui contribuent à l'action communautaire auprès des familles et de les diffuser ou de soutenir leur appropriation.

Les interventions qui contribuent à l'action communautaire auprès des familles peuvent prendre la forme de :

- programme (ex. : programme de développement des habiletés parentales, programme de stimulation, etc.);
- pratiques (ex. : orthophonie communautaire, intervention auprès des pères, etc.)

- ateliers (ex. : cafés-rencontres, conférences, groupes d'éveil, etc.);
- outils (ex. : guide d'intervention, cadre de référence, etc.).

■ **Axe 3 – Bonifier l'offre d'activités communautaires Famille**

Cet axe permet de mettre en place une offre d'activités communautaires Famille au sein d'une communauté et de soutenir financièrement la mobilisation des familles, la mise en place d'une démarche visant à identifier les besoins des familles (ex. : consultation) ou encore la planification et la réalisation d'activités communautaires Famille.

Un organisme communautaire existant, qu'il soit un organisme Famille autochtone ou non, peut utiliser cet axe pour bonifier son offre de services en ajoutant et en expérimentant des activités communautaires Famille.

2. Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à compter de la date à laquelle il est approuvé par le Secrétariat du Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2028.

3. Admissibilité

3.1. Demandeurs admissibles

Peuvent présenter une demande :

- les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- les organismes autochtones à but non lucratif situés sur une communauté;
- les organismes autochtones d'action communautaire situés sur une communauté;
- les regroupements de communautés autochtones tels que le Gouvernement de la nation crie et l'Administration régionale Kativik.

Pour être admissibles, les demandeurs doivent être situés sur le Territoire. Exceptionnellement, un projet peut se réaliser à l'extérieur du Territoire dans la mesure où les communautés du Territoire peuvent en bénéficier. Le cas échéant, la démonstration du bien-fondé de la localisation du projet devra être faite par le demandeur.

3.2. Demandeurs exclus

Sont exclus :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) dont au moins la moitié des membres sont nommés par une entreprise privée ou relèvent directement d'une entreprise privée;
- les OBNL suivants :
 - les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - les ordres professionnels et les organisations syndicales;
 - les organismes à vocation religieuse;
- les OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les OBNL dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immeubles;
- les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

3.3. Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- viser le développement d'activités communautaires en réponse aux besoins des familles de la communauté ou du village nordique;
- placer les familles et leur communauté au cœur de toutes les démarches et décisions qui y sont liées;
- avoir un caractère structurant et durable dans le temps.

3.4. Durée d'un projet

Un projet peut se réaliser sur un maximum de deux années financières ne pouvant pas excéder le 31 mars 2028.

4. Dépôt d'un projet

4.1. Présenter un projet

L'appel de projets étant en continu, le demandeur peut présenter un projet à n'importe quel moment de l'année, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, il est possible qu'un projet qui répond aux attentes du Programme obtienne un soutien financier dans une année financière subséquente, ou alors qu'un projet ne puisse être financé notamment en raison de la disponibilité des fonds. L'admissibilité d'une demande de soutien financier n'accorde aucune garantie de financement.

Pour déposer un projet, le demandeur doit utiliser le formulaire prévu à cet effet disponible sur Quebec.ca.

Il est à noter que les projets déposés le 31 décembre 2026 ne pourront se dérouler que sur une année.

4.2. Documents requis

Le demandeur qui souhaite faire une demande de soutien financier doit soumettre au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère;
- une copie de la résolution du conseil d'administration, dûment signée, autorisant la demande et mentionnant le projet à réaliser ainsi que la ou le mandataire délégué pour le suivi de la demande et, le cas échéant, pour la signature de la convention d'aide financière;
- une copie des lettres patentes ou de l'acte constitutif du demandeur;
- un exemplaire du dernier rapport d'activités du demandeur (pour les organismes déjà en activités);
- le dernier rapport financier du demandeur (pour les organismes déjà en activité).

Le Ministère peut exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

4.3. Transmission des demandes

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers de demande de soutien financier doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

5. Sélection des projets

5.1. Critères de pertinence, de qualité et de développement durable

Les projets déposés sont d'abord examinés à la lumière des critères d'admissibilité décrits à la section 4.

Les projets jugés admissibles sont ensuite évalués par un comité de sélection, sous la responsabilité du Ministère, en fonction des deux catégories de critères suivantes :

Critères de pertinence et de qualité :

- la pertinence et la qualité du projet au regard des objectifs du Programme;
- les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- les retombées prévisibles pour les familles des Premières-Nations et des Inuit;
- le caractère structurant et durable dans le temps du projet.

Critères de développement durable :

- la mise à contribution des ressources de la communauté ou du village nordique;
- l'amélioration de la qualité de vie des familles de la communauté;
- la prise en compte des besoins des familles vulnérables;
- la mise en valeur du savoir-faire local et de la culture locale;
- l'implication des familles et de la communauté locale dans la réalisation du projet.

Le cas échéant, toutes les demandes pourront être soumises aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés pour faire l'objet d'un avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement.

5.2. Décisions

Les demandeurs dont le projet est sélectionné sont informés de la décision du Ministère par une lettre indiquant le montant maximal accordé. Ceux-ci officialisent leur acceptation du soutien financier par la signature d'une convention d'aide financière ne pouvant dépasser le 31 mars 2028.

La convention d'aide financière lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du Programme, dont :

- l'ampleur du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements du demandeur et ceux de la ou du ministre de la Famille;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

Les demandeurs dont le projet n'est pas sélectionné sont également informés de la décision du Ministère par lettre.

6. Montants, octroi du soutien financier et versements

6.1. Soutien financier

Dans le cadre du Programme, le demandeur pourrait recevoir un montant maximum de 150 000 \$ pour son projet, sous réserve de la disponibilité des fonds. Le Ministère pourra couvrir jusqu'à un maximum de 90 % des dépenses admissibles du projet.

Le soutien financier accordé prendra la forme d'une aide financière non récurrente.

Les activités doivent être réalisées entre la date de signature de la convention d'aide financière par les parties et la date de fin du projet prévue à cette même convention.

6.2. Contribution du demandeur

Une contribution financière minimale de 10 % est exigée du demandeur ou de la communauté.

6.3. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes publics et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles pour le projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes municipaux » s'entend au sens qui lui est donné à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada et de Financement agricole Canada sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.4. Obligations du demandeur

Le demandeur qui souhaite obtenir une aide financière s'engage à respecter les conditions suivantes :

- mettre en œuvre son projet dans le respect du cadre normatif, des lois et règlements en vigueur, selon le dossier déposé dans le cadre de l'appel de projets, et avoir obtenu les autorisations requises avant sa réalisation;
- utiliser l'aide financière octroyée exclusivement aux fins du projet et conformément aux termes de la convention d'aide financière;
- transmettre dans les termes et les délais prévus dans la convention d'aide financière les documents requis pour la reddition de comptes;
- conserver, aux fins de vérification, tout document relatif à l'aide financière octroyée et à son utilisation pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention d'aide financière et permettre au Ministère d'y avoir accès et d'en prendre copie;
- fournir au Ministère, sur demande, toute pièce justificative, tout renseignement ou tout document relatif à la convention d'aide financière ou à l'utilisation de l'aide financière octroyée en vertu de celle-ci;
- rembourser au Ministère, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la convention d'aide financière, tout montant non utilisé;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que les fins prévues à la convention d'aide financière;
- éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou l'intérêt personnel de ses administrateurs ou de ses dirigeants et celui du Ministère ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- informer la ou le ministre dans les meilleurs délais de toute condamnation contre le demandeur, l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou à l'égard de toute personne agissant à titre de représentant de celui-ci, de toute contrainte majeure au maintien de ses activités, y compris une

poursuite contre lui qui mettrait en péril ses services et ses activités, et des mesures prises pour en aviser ses usagers et ses partenaires, et de toute cessation ou réduction définitive ou temporaire de ses activités;

- assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers;
- mentionner dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une subvention lui a été accordée par le Ministère et la Société du Plan Nord via le Plan d'action nordique 2023-2028 et faire parvenir au Ministère une copie du matériel de communication pour approbation;
- respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les autres normes applicables au Québec.

7. Dépenses

7.1. Dépenses admissibles

Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des activités liées au projet déposé dans le cadre de ce Programme sont considérées comme admissibles.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires :
 - d'un ou d'une chargée de projets;
 - du personnel affecté à la gestion du projet. La rémunération du personnel affecté à la gestion du projet ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération du chargé ou de la chargée de projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations liées exclusivement aux activités du projet;
- les frais relatifs à la production, à la préparation, à la rédaction et à la traduction de documents;
- les frais relatifs à une compensation financière versée aux familles participant au projet.

Les dépenses admissibles comprennent également, jusqu'à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur au gouvernement du Québec :

- les honoraires de spécialistes;
- les déplacements;

- l'hébergement.

7.2. Dépenses non admissibles

Le soutien financier octroyé ne peut en aucun cas servir à couvrir les dépenses suivantes :

- les frais généraux de l'organisme qui ne sont pas liés à la réalisation du projet : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- les frais de location ou d'acquisition d'immeubles, frais d'agrandissement de locaux et de rénovation;
- les salaires et les avantages sociaux associés au fonctionnement de base de l'organisme;
- le perfectionnement du personnel non affecté aux activités du projet;
- les dépenses de représentation;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;
- le déficit accumulé;
- l'acquisition de véhicules de transport;
- les dons en argent à une fondation;
- les frais liés à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- les frais liés à des accusations ou à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- les frais liés à l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de cannabis, à un permis d'alcool ou à un permis de réunion;
- les prêts personnels à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées à la réalisation des activités du projet;
- les frais liés à une rétribution ou à une incitation financière versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- la rémunération versée aux membres de l'organisme, à l'exception des salaires identifiés à la section 7.4;
- les frais liés à l'amortissement;

- les dépenses déjà admises liées à un financement consenti.

7.3. Modalités de versement du soutien financier

Le soutien financier est versé au demandeur selon les modalités suivantes :

Pour les projets réalisés à l'intérieur d'une année financière :

- un versement correspondant à 70 % du soutien financier est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- un deuxième versement correspondant à un maximum de 30 % de l'aide financière est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés.

Pour les projets réalisés sur deux années financières :

- un versement correspondant à 70 % du soutien financier est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- un deuxième versement correspondant à un maximum de 15 % de l'aide financière est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation, par le Ministère, de tous les documents exigés pour le rapport d'étape;
- un troisième versement correspondant à un maximum de 15 % de l'aide financière est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés.

Le Ministère pourra annuler ou réduire un versement prévu au demandeur si les dépenses engagées pour la réalisation du projet sont inférieures au soutien financier octroyé.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

7.4. Cessation des activités du demandeur

Dans l'éventualité où le demandeur cesse ses activités ou met fin au projet en cours d'exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son conseil d'administration en bonne et due forme précisant le motif et la date d'effet de la cessation de ses activités ou de la fin du projet.

Le montant du soutien financier octroyé par le Ministère sera ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, le demandeur devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé du soutien financier octroyé. Lorsque la cessation des activités survient en cours d'année financière, le demandeur a

droit au montant du soutien financier annuel en fonction des activités réellement offertes. Si le demandeur reçoit davantage que le montant auquel il a droit, il devra rembourser l'excédent au Ministère.

8. Contrôle et reddition de comptes

8.1. Utilisation du soutien financier

Le demandeur qui obtient un soutien financier doit s'engager à utiliser la subvention reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée et selon les modalités de la convention d'aide financière signée par les parties. Le Ministère pourra réclamer toute somme non utilisée pour la réalisation du projet.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, le demandeur qui obtient un appui financier s'engage à fournir, dans les délais prescrits, l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère.

Le demandeur signataire d'une convention d'aide financière est le seul responsable des résultats des activités du projet et de sa reddition de comptes, et ce, même si des partenaires contribuent à la réalisation du projet.

8.2. Reddition de comptes et rapport d'étape

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les objectifs du Programme.

Pour les projets réalisés à l'intérieur d'une année financière :

- une reddition de comptes est attendue au plus tard le 31 janvier et doit comprendre :
 - un bilan financier précisant le détail de l'aide financière octroyée et des dépenses engagées dans la réalisation du projet;
 - un rapport présentant :
 - **pour l'Axe 1 – Soutenir l'implantation d'un nouvel organisme Famille autochtone:**
 - le portrait détaillé des activités ou les démarches réalisées;
 - le rôle des familles dans ces démarches;
 - les retombées pour les familles et la communauté ainsi que les résultats obtenus.

- **pour l’Axe 2 – Développer des interventions culturellement adaptées aux familles :**
 - le portrait détaillé des interventions culturellement adaptées et la nature des adaptations apportées;
 - le rôle des familles dans l’adaptation de ces interventions;
 - une copie des documents encadrant les interventions culturellement adaptées;
 - les retombées pour les familles et la communauté ainsi que les résultats obtenus.
- **pour l’Axe 3 – Bonifier l’offre d’activités communautaires Famille :**
 - le portrait détaillé des activités réalisées;
 - le rôle des familles dans la mise en place et la réalisation des activités;
 - le nombre de familles qui bénéficient de ces activités;
 - les retombées pour les familles et la communauté ainsi que les résultats obtenus.

- une copie des documents produits, s’il y a lieu.

Pour les projets réalisés sur deux années financières :

- un rapport d’étape est attendu au plus tard le 31 janvier de l’an 1 et doit comprendre :
 - un bilan financier précisant le détail de l’aide financière octroyée et des dépenses engagées dans la réalisation du projet;
 - un résumé de l’avancement du projet.
- une reddition de comptes est attendue au plus tard le 31 janvier de l’an 2 et doit comprendre :
 - un bilan financier précisant le détail de l’aide financière octroyée et des dépenses engagées dans la réalisation du projet;
 - un rapport présentant :
 - **pour l’Axe 1 – Soutenir l’implantation d’un nouvel organisme Famille autochtone :**
 - le portrait détaillé des activités ou les démarches réalisées;
 - le rôle des familles dans ces démarches;

- les retombées pour les familles et la communauté ainsi que les résultats obtenus.
- **pour l'Axe 2 – Développer des interventions culturellement adaptées aux familles :**
 - le portrait détaillé des interventions culturellement adaptées et de la nature des adaptations apportées;
 - le rôle des familles dans l'adaptation de ces interventions;
 - une copie des documents encadrant les interventions culturellement adaptées;
 - les retombées pour les familles et la communauté ainsi que les résultats obtenus.
- **Pour l'axe 3 – Bonifier l'offre d'activités communautaires Famille :**
 - le portrait détaillé des activités réalisées;
 - le rôle des familles dans la mise en place et la réalisation des activités;
 - le nombre de familles qui bénéficient de ces activités;
 - les retombées pour les familles et la communauté ainsi que les résultats obtenus.
- une copie des documents produits, s'il y a lieu.

9. Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier en tout temps la convention d'aide financière pour les motifs suivants :

- le demandeur ne remplit pas les termes, les conditions ou les obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics, le Ministère peut refuser de lui octroyer une aide financière ou, lorsqu'elle lui a été octroyée, cesser de lui

verser. Dans ce dernier cas, le Ministère ne peut exercer son droit qu'après avoir dûment mis en demeure le demandeur.

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière. Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation au demandeur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le demandeur. Le demandeur aura alors droit aux montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées.

Advenant la résiliation de la convention d'aide financière, le demandeur s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de l'avis de résiliation.

10. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor et à la Société du Plan Nord prendra la forme d'un bilan. Ce bilan sera déposé au plus tard le 30 novembre 2027.

